

Nombre de membres au Conseil Métropolitain : 99 titulaires – 40 suppléants	Conseillers en fonction : 99 titulaires – 40 suppléants	Conseillers présents : 92 Dont suppléant(s) : 1 Pouvoirs : 5 Absent(s) excusé(s) : 8 Absent(s) : 0
--	--	--

Date de convocation : 2 mars 2021

Vote(s) pour : 97
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL METROPOLITAIN

Séance du Lundi 8 mars 2021,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Denis SCHAMING.

Point n° 2021-03-08-CC-14 :

Régie de l'Eau de Metz Métropole - Révision des statuts .

Rapporteur : Monsieur Antoine DORR

Le Conseil,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 2221-1,
VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 6 novembre 2017 portant sur la création par Metz Métropole de la Régie de l'Eau de Metz Métropole,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser les statuts afin de permettre à la Régie de réunir son conseil d'administration à distance en raison notamment de la crise sanitaire,
CONSIDERANT que de nombreux paragraphes rédigés liés à la création de la Régie n'ont plus lieu de figurer dans les statuts,
CONSIDERANT que toute commune membre de la Régie devant être représentée par au moins une voix au conseil d'administration, le nombre d'administrateurs du collège concernant les élus métropolitains doit être augmenté,

DECIDE d'approuver la révision des statuts de la Régie de l'Eau de Metz Métropole prenant en compte les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

La régie pourra, dans le souci d'une utilisation rationnelle de la ressource en eau, assurer la production et l'adduction pour la vente ou la distribution publique de l'eau pour d'autres communes et établissements publics ou tout autre organisme de droit public ou de droit privé, et offrir des prestations de services complémentaires, dans le respect des règles administratives et de concurrence en vigueur.

~~La régie, via des conventions de prestations de service, pourra être sollicitée par Metz Métropole pour la réalisation de contrôles et mesures sur les hydrants, en complément des contrôles effectués par le SDIS.~~

La régie, via des conventions de prestations de service, pourra être sollicitée par Metz Métropole pour la réalisation de contrôles et mesures sur les équipements liés à la défense extérieures contre l'incendie, au titre de l'exercice de sa compétence.

La régie pourra répondre à ~~des demandes d'approvisionnement ou de secours en eau potable à~~ des offres de distribution, extérieures à Metz Métropole, avec l'approbation de l'assemblée délibérante de ce dernier. La signature de ces contrats devra être autorisée par la même

assemblée délibérante. La régie pourra également répondre à toutes offres de prestations relatives à l'entretien d'un réseau et à la distribution d'eau potable, sur le territoire de communes extérieures à Metz Métropole. Ces contrats devront être passés conformément à la réglementation en vigueur.

[Modification du paragraphe]

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 14 (au lieu de 12) membres issus de Metz Métropole, désignés parmi les Conseillers Métropolitains représentant les communes du périmètre de la régie

[Modification du paragraphe]

ARTICLE 6 - DESIGNATION – MANDAT – VACANCE - RENOUELEMENT

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par délibération de l'assemblée délibérante de Metz Métropole, sur proposition du Président.

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration les salariés de la régie, les entrepreneurs ou fournisseurs de la régie ni les membres du Conseil d'Administration d'une société elle-même fournisseur de la régie.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Il pourra notamment être mis fin aux fonctions des administrateurs pour manque d'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président du Conseil d'Administration de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Le nouveau membre exerce alors ses fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat du membre qu'il remplace aurait cessé.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration issus des usagers de la régie ou personnes qualifiées prend fin lorsqu'ils perdent cette qualité. La perte de qualité est constatée par délibération de l'assemblée délibérante de Metz Métropole à la demande soit du Président de l'assemblée délibérante de Metz Métropole, soit du Président du Conseil d'Administration de la régie. L'assemblée délibérante de Metz Métropole procède, lors de la même séance, à l'élection du nouveau membre du Conseil d'Administration choisi en raison de ses compétences.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les administrateurs, qu'ils soient Conseillers Métropolitains, usagers ou personnes qualifiées, sont élus pour une durée identique à celle du mandat des élus de Metz Métropole.

Le renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, à l'issue du mandat des représentants de Metz Métropole, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

[Modification du paragraphe]

ARTICLE 8 - ELECTION DU PRÉSIDENT, DES VICE-PRÉSIDENTS ET DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

~~La première réunion du Conseil d'Administration, convoquée par le Président de Metz Métropole, se déroulera impérativement au cours du premier mois d'existence de la régie.~~

Suite à la désignation des membres du Conseil d'Administration, telle que décrite à l'article 6, la première réunion du Conseil d'Administration renouvelé est convoquée par le président sortant, par transposition des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à la Collectivité de rattachement.

[Modification du paragraphe]

ARTICLE 9 - DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS

Les fonctions du président sortant du Conseil d'administration prennent fin en même temps que son mandat d'administrateur. Dans l'attente de la désignation du nouveau président du Conseil d'administration, le président sortant continue de gérer les affaires courantes.

Les fonctions des deux vice-présidents sortants prennent fin en même temps que leurs mandats d'administrateurs. Dans l'attente de la désignation des deux nouveaux vice-présidents, et s'ils y avaient été autorisés par mandat spécial du Président sortant, le 1er Vice-Président ou le 2ème Vice-Président sortants remplacent le Président sortant empêché, pour ce qui concerne la seule gestion des affaires courantes.

[Modification du paragraphe]

ARTICLE 10 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR

En application de l'article R2221-4 du CGCT, et si les conditions sanitaires ou de sécurité ne sont pas requises pour permettre la réunion physique de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, en particulier, en application d'un état d'urgence promulgué par la Loi ou dans toute situation d'urgence relevant de l'atteinte aux biens et personnes nécessitant une décision rapide du Conseil d'Administration, la participation à distance de tout ou partie des membres sera permise. La convocation précisera alors les modalités de participation à la séance en question et de vote des différents points inscrits à l'ordre du jour.

[Ajout dans le paragraphe]

ARTICLE 14 - PARTICIPATION DU DIRECTEUR, DE L'AGENT COMPTABLE ET DU REPRESENTANT DES SALARIES

Conformément aux dispositions de l'article L2312-72 du Code du travail, un représentant des salariés, membre titulaire du Comité Economique et Social, est invité à assister avec voix consultative aux séances.

[Ajout dans le titre de l'article et dans le paragraphe]

ARTICLE 22 -CALENDRIER BUDGETAIRE

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est voté par le Conseil d'Administration ~~au plus tard le 15 novembre~~. Il est transmis, après adoption et dans les meilleurs délais, à Metz Métropole pour information ~~et présenté à l'assemblée délibérante de ce dernier~~.

[Modification du paragraphe]

ARTICLE 23 - DOTATION

~~Par ailleurs, une avance de trésorerie pourra être consentie par Metz Métropole permettant le déploiement opérationnel de la régie lors de la première année de son existence.~~

[Suppression de ce paragraphe]

ARTICLE 32 - TRANSMISSION DU BUDGET PREVISIONNEL

~~La régie transmet chaque année à Metz Métropole, au plus tard le 15 novembre, son budget prévisionnel pour l'exercice suivant comprenant notamment les tarifs de ses prestations.~~

[Remplacé par l'article 22]

APPROUVE les nouveaux statuts joints en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous documents se rapportant à la présente,

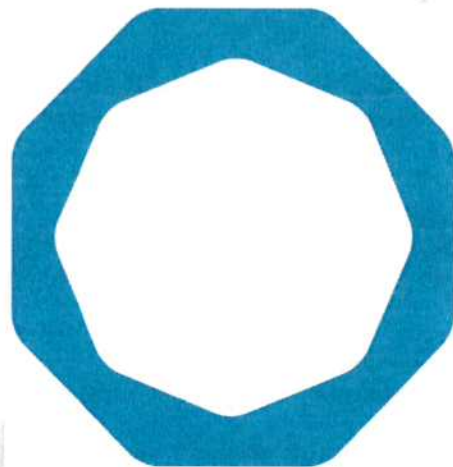
DEMANDE à la Régie de l'Eau de Metz Métropole de délibérer sur la présente révision de ses statuts.

Pour extrait conforme
Metz, le 9 mars 2021
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT



PROJET DE REVISION
STATUTS DE LA REGIE DE L'EAU DE METZ METROPOLE



RÉGIE DE L'EAU
METZ MÉTROPOLE

Version 4 du 11 janvier 2021



CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.....	4
ARTICLE 1 - CRÉATION DE LA RÉGIE	4
ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE.....	4
ARTICLE 3 - DURÉE ET SIÈGE	5
CHAPITRE 2 - ORGANES DE LA REGIE	5
ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA RÉGIE.....	5
SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
ARTICLE 5 - COMPOSITION	5
ARTICLE 6 - DESIGNATION – MANDAT – VACANCE - RENOUVELLEMENT.....	5
ARTICLE 7 - STATUT DES MEMBRES	6
ARTICLE 8 - ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	6
ARTICLE 9 - DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS.....	6
ARTICLE 10 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR	7
ARTICLE 11 - REPRESENTATION D'UN ADMINISTRATEUR	7
ARTICLE 12 - QUORUM	7
ARTICLE 13 - DEROULEMENT DES SEANCES.....	7
ARTICLE 14 - PARTICIPATION DU DIRECTEUR, DE L'AGENT COMPTABLE ET DU REPRESENTANT DES SALAIRES	7
ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
SECTION II – LE DIRECTEUR	8
ARTICLE 17 - DESIGNATION - NOMINATION.....	8
ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR	8
SECTION III – L'AGENT COMPTABLE.....	9
ARTICLE 19 - NOMINATION ET CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS	9
ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE.....	9
CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER	10
SECTION I – LE BUDGET.....	10
ARTICLE 21 - NORME COMPTABLE.....	10
ARTICLE 22 - CALENDRIER BUDGETAIRE	10
SECTION II – GESTION FINANCIERE	10
ARTICLE 23 - DOTATION.....	10
ARTICLE 24 - APPORTS EN NATURE ET IMMOBILISATIONS	10
ARTICLE 25 - EMPRUNTS	10
ARTICLE 26 - DEPÔT DES FONDS.....	10
ARTICLE 27 - CREATION D'UN SERVICE DES FINANCES	10
CHAPITRE 4 - CONTRÔLES DE LA REGIE.....	11
ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES ACTES.....	11
ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES BUDGETS	11
ARTICLE 30 - CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DE LA REGIE	11
ARTICLE 31 - CONTRÔLE ANALOGUE DE LA REGIE	11
ARTICLE 32 - CONTRÔLES DILIGENTES PAR LE PRESIDENT DE L'EPCI	11
CHAPITRE 5 - FIN DE LA REGIE.....	11
ARTICLE 33 - PROCEDURE	11
CHAPITRE 6 - DIVERS.....	12

PROJET

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CREATION DE LA REGIE

Il est créé, par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre nommé Metz Métropole, un service public à caractère industriel et commercial pour la production, l'adduction et la distribution de l'eau potable sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en application des articles L. 2221-1 à 10, R. 2221-1 à 52 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Cette régie est appelée « la Régie de l'Eau de Metz Métropole ». Elle peut être dénommée « la régie ».

ARTICLE 2 - OBJET ET COMPETENCES DE LA REGIE

La régie a pour objet principal l'exploitation du service public d'eau potable sur le territoire de communes membres de Metz Métropole, à savoir :

Dès la création de la régie, le 01/01/18 :

- La Maxe

A compter de la fin de contrat de DSP :

- Châtel-Saint-Germain
- Moulins-Lès-Metz
- Scy-Chazelles (pour le bas de la commune)
- Montigny-Lès-Metz
- Marly
- Augny
- Féy
- Marieulles-Vezon
- Rozérieulles

A ce titre et dans le cadre des règles en vigueur, la régie a notamment la charge de :

- La production, le transport, le stockage et la distribution d'eau potable aux usagers
- La sécurisation de l'approvisionnement en eau potable
- La maintenance, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des biens affectés au service remis par l'EPCI Metz Métropole à la régie ou acquis et réalisés par cette dernière en cours d'exploitation
- La conception, le financement et la réalisation des investissements nécessaires au fonctionnement du service et à son développement
- Des tâches liées à la gestion des abonnés du service d'eau potable, à l'exception du recouvrement des sommes dues, assuré conformément à l'Article 18 -
- Le conseil et l'accompagnement de Metz Métropole sur toutes les questions liées à l'eau potable

La régie pourra, dans le souci d'une utilisation rationnelle de la ressource en eau, assurer la production et l'adduction pour la vente ou la distribution publique de l'eau pour d'autres communes et établissements publics ou tout autre organisme de droit public ou de droit privé, et offrir des prestations de services complémentaires, dans le respect des règles administratives et de concurrence en vigueur.

La régie, via des conventions de prestations de service, pourra être sollicitée par Metz Métropole pour la réalisation de contrôles et mesures sur les hydrants, en complément des contrôles effectués par le SDIS.

La régie, via des conventions de prestations de service, pourra être sollicitée par Metz Métropole pour la réalisation de contrôles et mesures sur les équipements liés à la défense extérieures contre l'incendie, au titre de l'exercice de sa compétence.

La régie pourra répondre à des offres de distribution, extérieures à Metz Métropole, avec l'approbation de l'assemblée délibérante de ce dernier. La signature de ces contrats devra être autorisée par la même assemblée délibérante.

La régie sera également habilitée à exercer des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre pour des travaux concernant la production, l'adduction et la distribution d'eau sur le territoire de communes extérieures à Metz Métropole.

Ces activités ne pourront être exercées par la régie qu'à condition qu'elles soient le complément normal de l'objet de la régie, qu'elles demeurent accessoires par rapport aux prestations de service public exercées sur le territoire de Metz Métropole et qu'elles contribuent, notamment techniquement et/ou financièrement, au service public de l'eau de Metz Métropole.

La régie peut adhérer à des groupements, des associations professionnelles ou toute entité juridique de promotion et de partage de savoir-faire en matière d'environnement et de gestion de l'eau.

Afin de pouvoir juger la performance de la régie et de mettre en œuvre les grandes orientations du service public d'eau potable, un contrat d'objectif, actualisable, est conclu avec l'EPCI Metz-Métropole.

ARTICLE 3 - DURÉE ET SIÈGE

La régie est créée pour une durée illimitée, sous réserve des dispositions de l'Article 33 - .
Le siège de la régie est situé à l'adresse suivante : 152 chemin de Blory à Montigny-lès-Metz (57950).

Il peut être transféré en tout lieu par une simple décision de son Conseil d'Administration.

CHAPITRE 2 - ORGANES DE LA REGIE

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA RÉGIE

La régie est administrée par un Conseil d'Administration, son Président et un directeur.

SECTION I – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de :

- 14 membres issus de Metz Métropole, désignés parmi les Conseillers [Métropolitains](#) représentant les communes du périmètre de la régie
- 4 membres issus des usagers de la régie ou personnes qualifiées qui, par leurs compétences dans les domaines d'activité de la régie peuvent œuvrer à son essor ou personnalités identifiées et connues pour leurs compétences

Tous les membres du Conseil d'Administration ont voix délibérative.

ARTICLE 6 - DESIGNATION – MANDAT – VACANCE - RENOUVELLEMENT

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par délibération de l'assemblée délibérante de Metz Métropole, sur proposition du Président.

Ne peuvent être désignés comme membres du Conseil d'Administration les salariés de la régie, les entrepreneurs ou fournisseurs de la régie ni les membres du Conseil d'Administration d'une société elle-même fournisseur de la régie.

Il est mis fin aux fonctions des administrateurs dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur désignation.

Il pourra notamment être mis fin aux fonctions des administrateurs pour manque d'assiduité aux réunions du Conseil d'Administration.

En cas de vacance de siège, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de démission, claire et univoque exprimée par l'intéressé au moyen d'une lettre qu'il adresse au Président du Conseil d'Administration de la régie, de décès ou de déchéance prévue à l'article R. 2221-8 du CGCT, il est procédé, dans un délai maximum de deux mois, au remplacement du membre défaillant dans les mêmes formes que celles ayant présidé à la désignation de ce dernier.

Le nouveau membre exerce alors ses fonctions jusqu'à la date à laquelle le mandat du membre qu'il remplace aurait cessé.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration issus des usagers de la régie ou personnes qualifiées prend fin lorsqu'ils perdent cette qualité. La perte de qualité est constatée par délibération de l'assemblée délibérante de Metz Métropole à la demande soit du Président de l'assemblée délibérante de Metz Métropole, soit du Président du Conseil d'Administration de la régie. L'assemblée délibérante de Metz Métropole procède, lors de la même séance, à l'élection du nouveau membre du Conseil d'Administration choisi en raison de ses compétences.

Dans tous les cas, si la durée restant à courir du mandat est inférieure à six mois, le remplacement se fait à l'échéance normale.

Les administrateurs, qu'ils soient Conseillers Métropolitains, usagers ou personnes qualifiées, sont élus pour une durée identique à celle du mandat des élus de Metz Métropole.

Le renouvellement de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, à l'issue du mandat des représentants de Metz Métropole, est opéré dans les mêmes conditions que leur désignation initiale.

ARTICLE 7 - STATUT DES MEMBRES

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 8 - ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Suite à la désignation des membres du Conseil d'Administration, telle que décrite à l'article 6, la première réunion du Conseil d'Administration renouvelé est convoquée par le président sortant, par transposition des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales applicables à la Collectivité de rattachement.

Le Conseil d'Administration réuni :

- sous la présidence du doyen d'âge, procède à l'élection du Président du Conseil d'Administration
- sous la présidence du Président nouvellement élu, procède à l'élection de deux Vice-Présidents du Conseil d'Administration et à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres, à savoir, outre le Directeur, cinq (5) membres titulaires et cinq (5) suppléants, choisis sur proposition du Président du Conseil d'Administration parmi les administrateurs

L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le Président et les deux Vice-Présidents sont élus pour la durée du mandat donné au Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles. Par mandat spécial du Président, le 1^{er} Vice-Président ou le 2^{ème} Vice-Président remplace le Président empêché.

ARTICLE 9 - DUREE DU MANDAT DU PRESIDENT ET DES VICES-PRESIDENTS

Les fonctions du président sortant du Conseil d'administration prennent fin en même temps que son mandat d'administrateur. Dans l'attente de la désignation du nouveau président du Conseil d'administration, le président sortant continue de gérer les affaires courantes.

Les fonctions des deux vice-présidents sortants prennent fin en même temps que leurs mandats d'administrateurs. Dans l'attente de la désignation des deux nouveaux vice-présidents, et s'ils y avaient été autorisés par mandat spécial du Président sortant, le 1^{er} Vice-Président ou le 2^{ème} Vice-Président sortants remplacent le Président sortant empêché, pour ce qui concerne la seule gestion des affaires courantes.

ARTICLE 10 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – ORDRE DU JOUR

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Le Conseil d'Administration est en outre réuni chaque fois que son Président le juge nécessaire.

L'ordre du jour, arrêté par le Président et accompagné des projets de délibérations s'y rapportant, est envoyé à chaque administrateur au moins cinq jours francs avant chaque séance, sauf urgence exceptionnelle qui justifierait de l'inscription de points supplémentaires à la demande de tout membre du Conseil d'Administration.

En application de l'article R2221-4 du CGCT, et si les conditions sanitaires ou de sécurité ne sont pas requises pour permettre la réunion physique de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration, en particulier, en application d'un état d'urgence promulgué par la Loi ou dans toute situation d'urgence relevant de l'atteinte aux biens et personnes nécessitant une décision rapide du Conseil d'Administration, la participation à distance de tout ou partie des membres sera permise. La convocation précisera alors les modalités de participation à la séance en question et de vote des différents points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION D'UN ADMINISTRATEUR

Un administrateur empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration, peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter à cette seule séance.

Pour être valable, le pouvoir doit être remis par écrit au Président avant l'ouverture de la séance et doit figurer au procès-verbal de celle-ci.

L'administrateur ainsi désigné ne peut recevoir qu'un seul pouvoir par séance.

ARTICLE 12 - QUORUM

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés et si la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration issus de l'assemblée délibérante de Metz Métropole est présente ou représentée.

A défaut, une nouvelle réunion peut se tenir dans un délai de trois (3) jours francs ou un (1) jour franc en cas d'urgence exceptionnelle.

Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE 13 - DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Les séances sont animées par le Président du Conseil d'Administration qui en dirige les débats.

Le Conseil désigne en son sein un secrétaire de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président.

En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 - PARTICIPATION DU DIRECTEUR, DE L'AGENT COMPTABLE ET DU REPRESENTANT DES SALARIES

Le Directeur assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

L'agent comptable peut assister aux séances avec voix consultative.

Conformément aux dispositions de l'article L2312-72 du Code du travail, un représentant des salariés, membre titulaire du Comité Economique et Social, est invité à assister avec voix consultative aux séances.

Le Directeur et l'Agent comptable peuvent, avec l'accord du Président, se faire accompagner du (ou des) collaborateur(s) concerné(s) par le (ou les) sujet(s) inscrit(s) à l'ordre du jour.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie, et à ce titre notamment :

- Adopte le règlement intérieur et de service de la régie préparé par le directeur
- Veille à l'application et au respect du contrat d'objectif
- Vote le budget préparé par le directeur et délibère sur les modifications de celui-ci qui comportent une modification de la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice versa. Le directeur est, en revanche, autorisé à effectuer des virements entre articles budgétaires, sauf dispositions contraires votées par le Conseil d'Administration
- Arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité
- Décide des emprunts à moyen et long termes
- Accepte ou refuse les dons et legs
- Décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie
- Approuve les concessions, les prises et extensions et cessions de participation dans les limites prévues aux articles L.2253-1 et R. 2221-42 du code général des collectivités territoriales
- Fixe les modalités générales de passation des contrats
- Détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs
- Fixe le taux des redevances dues par les usagers de la régie qui sont établies de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût réel du service
- Autorise les actions en justice et les transactions
- Fixe l'étendue des pouvoirs délégués au directeur ainsi que les modalités de compte-rendu de ces délégations
- Adopte le rapport d'activité annuel à transmettre à Metz Métropole

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration et procède à sa convocation
- Dirige les débats et fait procéder aux votes
- Dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix
- Signe les procès-verbaux des séances
- S'assure auprès du Directeur de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration
- S'assure de l'expédition des délibérations du Conseil d'Administration auprès du contrôle de légalité

SECTION II – LE DIRECTEUR

ARTICLE 17 - DESIGNATION - NOMINATION

Le directeur de la régie est désigné par l'assemblée délibérante de Metz Métropole sur proposition de son Président. Il est nommé par le Président du Conseil d'Administration, dans le respect des règles d'incompatibilité fixées à l'article R.2221-11 du CGCT. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Sa rémunération est fixée par le Conseil d'Administration.

Le Directeur est un agent de droit public.

ARTICLE 18 - ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR

Le directeur est le représentant légal de la régie.

A ce titre, il en assure, sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, le fonctionnement. A cet effet :

- il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration

- il exerce la direction de l'ensemble des services
- il recrute le personnel, licencie et fixe les rémunérations dans la limite des inscriptions budgétaires, en application de la convention collective, du code du travail (sauf les articles L.122-3-5 ; L.122-3-8 ; L.122-9), des accords d'entreprise et dans le cadre des orientations générales déterminées par le Conseil d'Administration
- il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le représentant de l'Etat dans le département
- il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et prépare le budget ; par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, il peut créer des régies de recettes, d'avances, et d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales
- il passe, en exécution des décisions du Conseil d'Administration, tous actes, contrats et marchés
- il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service
- sur délégation que le Conseil d'Administration peut lui consentir, il prend toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée dans le respect des dispositions de l'article L. 2221-24
- en application de la réglementation en vigueur, le Directeur établit chaque année un état des marchés et avenants soldés ou en cours, qu'il présente au Conseil d'Administration
- le Directeur établit chaque année un rapport annuel d'activité en annexe des comptes financiers

Le directeur informe le Conseil d'Administration du fonctionnement de la régie. Il lui rend compte notamment, dès sa prochaine réunion, de la passation des contrats, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le Conseil, ainsi que des engagements, nominations, révocations ou licenciements.

Le directeur est avisé par le Président de tous les engagements de dépenses et des ordonnancements intéressant le budget de la régie et pour lesquels il n'a pas reçu délégation.

SECTION III – L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 19 - NOMINATION ET CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS

L'agent comptable est un comptable direct du Trésor nommé par le ministre chargé du budget après information préalable de l'autorité organisatrice. Il ne peut être révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable tient la comptabilité générale.

L'agent comptable est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion et de la sincérité des écritures.

Lorsque l'agent comptable notifie une décision de suspendre le paiement d'une dépense, le directeur peut lui adresser un ordre de réquisition.

Sa gestion est soumise aux contrôles prévus par la loi, notamment celui exercé par la chambre régionale des comptes.

Le directeur peut, ainsi que le Président du Conseil d'Administration, prendre connaissance à tout moment, dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives des recettes, des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

ARTICLE 20 - ATTRIBUTIONS DE L'AGENT COMPTABLE

L'agent comptable a seul qualité pour exécuter les mouvements de trésorerie.

L'agent comptable peut effectuer les opérations matérielles de recouvrement de paiement sous toutes formes prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de refus de paiement, l'agent comptable doit aussitôt en indiquer les motifs au directeur de la régie. Celui-ci peut alors requérir, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il y soit passé outre.

L'agent comptable doit alors se conformer à cette réquisition dans les conditions fixées par la réglementation relative à la comptabilité publique.

CHAPITRE 3 - REGIME FINANCIER

SECTION I – LE BUDGET

ARTICLE 21 - NORME COMPTABLE

Le budget de la régie est établi conformément à la norme comptable M49

ARTICLE 22 - CALENDRIER BUDGETAIRE

Le projet de budget de l'année à venir est préparé par le directeur. Il est voté par le Conseil d'Administration. Il est transmis, après adoption et dans les meilleurs délais, à Metz Métropole pour information.

Le budget primitif peut donner lieu, en cours d'exercice, à des modifications selon la même procédure.

SECTION II – GESTION FINANCIERE

ARTICLE 23 - DOTATION

« La dotation initiale de la régie, prévue par l'article R-2221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la collectivité locale de rattachement, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la régie. »

Ainsi, outre les actifs, la régie bénéficiera d'une dotation en espèces correspondant aux excédents d'investissement destinés à financer les investissements budgétés mais non encore réalisés à la clôture des budgets annexes avant transfert.

ARTICLE 24 - APPORTS EN NATURE ET IMMOBILISATIONS

Les apports en nature sont enregistrés pour leur valeur vénale. Les immobilisations peuvent être réévaluées selon les dispositions applicables aux entreprises commerciales.

ARTICLE 25 - EMPRUNTS

La régie est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous les organismes prêteurs. Elle peut également acquérir ou faire construire des biens meubles et immeubles payables en plusieurs termes aux cédants et entrepreneurs.

ARTICLE 26 - DEPÔT DES FONDS

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor. Cependant, la régie peut se faire ouvrir des comptes de dépôt dans un établissement de crédit avec l'autorisation du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 27 - CREATION D'UN SERVICE DES FINANCES

Le Directeur peut, sous sa responsabilité, développer un service des finances chargé de la prospective et de l'exécution budgétaire (engagements, mandatements).

CHAPITRE 4 - CONTRÔLES DE LA REGIE

ARTICLE 28 - CONTRÔLE DES ACTES

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes de la régie sont soumis au contrôle de légalité, dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 29 - CONTRÔLE DES BUDGETS

Les budgets de la régie sont soumis au contrôle de légalité ainsi qu'au contrôle des juridictions financières.

ARTICLE 30 - CONTRÔLE DE L'ACTIVITE DE LA REGIE

La régie transmet chaque année, et au plus tard le 30 juin, à Metz Métropole un rapport annuel d'activité comportant les comptes financiers ainsi qu'un compte rendu technique de nature à lui permettre d'apprécier la qualité et le prix du service public de l'eau, la politique d'entretien et de renouvellement des installations, la politique de relations avec les usagers et la politique du personnel.

Comme évoqué dans l'article 2, un contrat d'objectifs est signé avec Metz Métropole permettant à cette dernière de juger la performance de la régie et de mettre en œuvre les grandes orientations du service public d'eau potable.

ARTICLE 31 - CONTRÔLE ANALOGUE DE LA REGIE

Metz Métropole exerce sur la régie un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration.

Ce contrôle s'exercera en matière :

- d'orientations stratégiques de la régie,
- de gouvernance et de vie sociale
- d'activités opérationnelles.

Dans ce cadre, la régie communiquera à Metz Métropole tous documents permettant l'exercice de ce contrôle.

Metz Métropole se réserve le droit de mettre en place un comité technique, d'en définir la composition et l'organisation ainsi que les missions qui lui seront confiées.

Il appartient au Président du Conseil d'Administration et au Directeur de permettre et veiller à la stricte application ainsi définies du contrôle de la régie par Metz Métropole.

ARTICLE 32 - CONTRÔLES DILIGENTES PAR LE PRESIDENT DE L'EPCI

Le Président de Metz Métropole a la faculté de diligenter tout contrôle qu'il jugera utile sur le fonctionnement et les comptes de la régie. A cet effet, ses agents ou des personnes qu'il aura dûment habilitées pourront se rendre sur place et se faire présenter toutes pièces administratives et comptables nécessaires à leur vérification.

CHAPITRE 5 - FIN DE LA REGIE

ARTICLE 33 - PROCEDURE

L'exploitation de la régie prend fin en vertu d'une délibération de l'assemblée délibérante de Metz Métropole. Si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, ou si la régie n'est pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le directeur prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du Conseil d'Administration. A défaut, le Président de Metz Métropole peut mettre en demeure le directeur de la régie de prendre dans un délai imparti

toutes les mesures en vue de remédier à la situation en cause. Après une mise en demeure restée sans résultat ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de Metz Métropole propose à l'assemblée délibérante de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

CHAPITRE 6 - DIVERS

ARTICLE 34 - DISPOSITIONS LEGALES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, seront appliquées les dispositions des articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Statuts approuvés par délibération de l'Assemblée délibérante en date du 11 juin 2018
Révision statutaire approuvée délibération de l'Assemblée délibérante en date du

PROJET

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour tous les points
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour tous les points
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain		Pour tous les points
ARNOLD	Patricia	Metz		Pour tous les points
AUDOUY	Caroline	Metz		Pour tous les points
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour tous les points
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz	EXCUSE	
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour tous les points
BELKAHLA	Yamouna	Woippy		Pour tous les points
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
BOHR	Timothée	Metz		Pour tous les points
BORI	Danielle	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
BOUVET	Xavier	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
BROCART	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour tous les points
BURHAN	Ferit	Metz		Pour tous les points
CARPENTIER	François	Cuvry		Pour tous les points
CHANGARNIER	Stéphanie	Metz		Pour tous les points
CHOUIKHA	Erfane	Woippy		Pour tous les points
COLIN-OESTERLE	Nathalie	Metz	EXCUSEE	
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour tous les points
DAP	Laurent	Metz		Pour tous les points
DAUSSAN-WEIZMAN	Anne	Metz		Pour tous les points
DEFAUX	Daniel	Plappeville		Pour tous les points
DIEUDONNE	Vincent	Vany		Pour tous les points
DIEUDONNE	Yves	Vernéville		Pour tous les points
DORR	Antoine	Vantoux		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
DUMONT	Michel	Féy		Pour tous les points
DUVAL	Bertrand	La Maxe		Pour tous les points
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour tous les points
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour tous les points
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz		Pour tous les points
GOUTH	Cédric	Woippy		Pour tous les points
GREGOIRE	Aude	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
GREINER	Christiane	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
GRIVEL	Patrick	Laquenexy		Pour tous les points
GROLET	Françoise	Metz		Contre les points 5-6-11-12 Abstention point 8 - Pour les autres points
GROSDIDIER	François	Metz		Pour tous les points
GUERMITI	Hanifa	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin		Pour tous les points
HENRION	François	Augny		Pour tous les points
HORY	Thierry	Marly		Pour tous les points
HUBER	Pascal	Chesny		Pour tous les points
HUET	Armelle	Noisseville	EXCUSEE pouvoir à Monsieur Claude VALENTIN	Pour tous les points
HUSSON	Julien	Metz		Pour tous les points
JACOB-VARLET	Odile	Marly		Pour tous les points
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour tous les points
KOLODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour tous les points
KREMER	Véronique	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
KURTZMANN	Walter	Peltre		Abstention point 12 Pour les autres points
LALOUX	Grégoire	Metz		Contre les points 5-6-11-12 Abstention point 8 - Pour les autres points
LAVEAU-ZIMMERLE	Amandine	Metz		Pour tous les points
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour tous les points
LOGIN	Frédérique	Amanvillers		Pour tous les points
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
LUCAS	Eric	Metz		Pour tous les points
LUX	Isabelle	Metz		Pour tous les points
MANZANO	Philippe	Mécleuves		Pour tous les points
MARCHETTI	Denis	Metz	EXCUSE pouvoir à Monsieur Jérémy ROQUES	Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
MARX	Sébastien	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour tous les points
MOLE-TERVER	Laurence	Metz		Pour tous les points
MUEL	Pierre	Marieulles		Pour tous les points
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles		Pour tous les points
NGO KALDJOP	Gertrude	Metz		Pour tous les points
NICOLAS	Martine	Metz		Pour tous les points
NICOLAS	Jean-Marie	Metz		Pour tous les points
NIEL	Hervé	Metz		Pour tous les points
NOWICKI	Christian	Marly		Pour tous les points
PEULTIER	Roger	Rozérieulles		Pour tous les points
PIERRET	Alain	Woippy		Pour tous les points
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz		Abstention point 12 Pour les autres points
REISS	Guy	Metz	EXCUSE pouvoir à Monsieur Laurent DAP	Pour tous les points
ROQUES	Jérémy	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
ROUX	Sylvie	Mey		Pour tous les points
SCHLOSSER	Pauline	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
SCHNEIDER	Jacqueline	Metz		Pour tous les points
SCHWARTZBERG	Arielle	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
SCIAMANNA	Marc	Metz		Pour tous les points
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury		Pour tous les points
SOKOLOWSKI	Dimitri	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny		Pour tous les points
STAUDT	Bernard	Metz		Pour tous les points

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	Vote des points 4.2 à 17
STEMART	Anne	Metz		Pour tous les points
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy		Pour tous les points
TABONE	Salvatore	Montigny-lès-Metz		Pour tous les points
TAFFNER	Blaise	Metz		Pour tous les points
TAHRI	Bouabdellah	Metz	EXCUSE - pouvoir à Monsieur François GROSDIDIER	Pour tous les points
THIL	Patrick	Metz		Pour tous les points
TOCHET	Nicolas	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
TORLOTING	Michel	Gravelotte	EXCUSE - représenté par Monsieur Dominique BRIOUX	Pour tous les points
TRAN	Doan	Metz		Pour tous les points
VALDEVIT	Bruno	Ars-sur-Moselle		Pour tous les points
VALENTIN	Claude	Nouilly		Pour tous les points
VERRONNEAU	Marina	Metz		Contre les points 5 et 6.1 Abstention point 12 - Pour les autres points
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz	EXCUSE - pouvoir à Monsieur Jean-Luc BOHL	Pour tous les points
VIALLAT	Isabelle	Metz		Pour tous les points
VICK	Julien	Metz		Pour tous les points
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour tous les points
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour tous les points

Résumé de l'acte

057-200039865-20210308-03-2021-DC14-DE

Numéro de l'acte : 03-2021-DC14
Date de décision : lundi 8 mars 2021
Nature de l'acte : DE
Objet : Régie de l'Eau de Metz Métropole - Révision des statuts
Classification : 5.7 - Intercommunalite
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 10/03/2021
Numéro AR : 057-200039865-20210308-03-2021-DC14-DE
Document principal : 99_DE-14.pdf

Pièces jointes :

99_DE-LISTE ELUS CONSEIL votes 4.2 A 17.pdf

Historique :

09/03/21 15:55	En cours de création	
09/03/21 15:57	En préparation	Catherine DELLES
10/03/21 08:32	Reçu	Catherine DELLES
10/03/21 08:32	En cours de transmission	
10/03/21 08:33	Transmis en Préfecture	
10/03/21 08:35	Accusé de réception reçu	